

**DEMANDE RELATIVE AUX MODALITÉS DE
FACTURATION APPLICABLES LORS D'AJUSTEMENTS
DES TARIFS ET À LA DÉTERMINATION DE L'ANNÉE
TARIFAIRE**

Table des matières

1	CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	5
1.1	CHOIX DE L'ANNÉE TARIFAIRE AU 1 ^{ER} AVRIL	6
1.2	PROVISION RÉGLEMENTAIRE ET ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE	7
2	MÉTHODE DE FACTURATION ACTUELLE ET IMPACTS DE LA RÈGLE DU PRORATA	8
2.1	CONDITIONS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ	8
2.1.1	<i>Relève des compteurs.....</i>	<i>8</i>
2.1.2	<i>Autorelève</i>	<i>9</i>
2.2	TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION	9
2.2.1	<i>Clientèle non mesurée en puissance</i>	<i>9</i>
2.2.2	<i>Clientèle mesurée en puissance</i>	<i>11</i>
2.3	PRATIQUE AILLEURS.....	11
2.4	IMPACTS DE LA RÈGLE DU PRORATA	12
2.4.1	<i>Clientèle domestique</i>	<i>12</i>
2.4.2	<i>Clientèle d'affaires</i>	<i>14</i>
3	OPTIONS ENVISAGÉES.....	14
3.1	INSTALLATIONS DE COMPTEURS COMMUNICANTS	14
3.1.1	<i>Estimation des coûts associés aux compteurs</i>	<i>15</i>
3.2	FACILITATION DE L'AUTORELÈVE	15
3.2.1	<i>Estimation des coûts associés à l'autorelève.....</i>	<i>16</i>
3.2.2	<i>Autres considérations.....</i>	<i>17</i>
3.3	CHANGEMENT DE L'ANNÉE TARIFAIRE	18
3.3.1	<i>Impacts du changement de l'année tarifaire sur la provision réglementaire et sur le revenu requis.....</i>	<i>19</i>
4	CONCLUSION	20
	ANNEXE A : CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ PRÉVUES AU RÈGLEMENT 634 SUR LES CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	23
	ANNEXE B : CONSOMMATION MOYENNE FACTURÉE EN 2005	27

1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

1 La méthode de calcul utilisée par le Distributeur aux fins de l'application de la
2 hausse au 1^{er} avril a fait l'objet de deux plaintes entendues en 2004 et 2005 par
3 la Régie de l'énergie (P-110-1071 et P-110-1230) et de questionnements de la
4 part de clients et observateurs suite à l'annonce de la hausse de 5,3 % au 1^{er}
5 avril 2006. Plus spécifiquement, le problème soulevé concerne la règle du
6 prorata qui s'appuie sur la consommation moyenne de la période de facturation
7 lorsque cette dernière chevauche le 1^{er} avril.

8 Ainsi, en cas de chevauchement, et tel que plus amplement expliqué à la section
9 2, il est prévu que la facture soit établie selon le prorata du nombre de jours de la
10 période de consommation antérieurs au 1^{er} avril et du nombre de jours à partir du
11 1^{er} avril. Compte tenu que les jours antérieurs au 1^{er} avril sont généralement
12 plus froids, ils augmentent la moyenne des kilowattheures de la période de
13 facturation. Ce faisant, sur la base d'un ajustement tarifaire de 1 %, l'application
14 de la règle du prorata plutôt qu'une facturation basée sur une lecture au 31 mars
15 pourrait impliquer une différence de l'ordre de 0,15 \$ pour un client moyen du
16 secteur domestique (section 2.5.1). Cette différence peut par ailleurs varier en
17 fonction de l'ajustement tarifaire, du cycle de facturation, du profil de charge et
18 des conditions climatiques.

19 Il est important de souligner que la règle du prorata ne procure aucun revenu
20 additionnel au Distributeur. Il ne s'agit que d'une modalité de facturation qui
21 permet au Distributeur de récupérer le revenu additionnel requis reconnu par la
22 Régie et pas plus.

23 Dans le contexte des questionnements, certaines propositions ont été émises
24 visant à inciter la clientèle à effectuer sa propre relève de compteur au 31 mars
25 afin que soit établie une facturation basée sur cette lecture et à réviser la date
26 d'entrée en vigueur des tarifs pour contrer l'impact des températures froides sur

1 la méthode du prorata. Ces propositions peuvent influencer sur les frais
2 d'exploitation du Distributeur, plus particulièrement les coûts inhérents au
3 traitement des données de lecture au 31 mars et au coût du capital associé au
4 report de l'application de l'ajustement tarifaire. L'application d'une autre règle que
5 celle du prorata aurait également, toutes choses égales d'ailleurs, un impact sur
6 les revenus associés à une hausse tarifaire.

7 Par ailleurs, la décision D-2006-10 (Dossier P-110-1230) de la Régie suggère
8 qu'un consommateur pourrait éviter l'application de la règle du prorata et
9 contraindre le Distributeur à le facturer selon son propre relevé de compteur tout
10 en reconnaissant que le Distributeur respecte les *Tarifs et conditions* et les
11 *Conditions de service*, entraînant une confusion qu'il convient d'ores et déjà de
12 dissiper.

13 Compte tenu des précédentes considérations, le Distributeur estime nécessaire,
14 dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle, que la Régie de l'énergie statue sur la
15 méthode de calcul de la facturation basée sur un prorata de la consommation et
16 qu'elle statue aussi sur la portée de l'article 10.13 des *Tarifs et conditions du*
17 *Distributeur* (ci-après le Texte des tarifs). Le Distributeur estime aussi nécessaire
18 que soit confirmée l'année tarifaire du 1^{er} avril au 31 mars.

19 La présente pièce fait état des considérations que le Distributeur soumet à l'appui
20 de sa requête. En outre, les sections 1.1 et 1.2 rappellent brièvement les
21 principes sous-jacents au choix de l'année tarifaire débutant le 1^{er} avril et à la
22 provision réglementaire. Ces principes sont en lien direct avec les mesures
23 présentées dans les sections suivantes.

1.1 Choix de l'année tarifaire au 1^{er} avril

24 Le choix de la période couverte par l'année tarifaire du Distributeur, soit du 1^{er}
25 avril au 31 mars, a été établi par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire
26 R-3492-2002, phase 1 (décision D-2003-93), conformément à la proposition du

1 Distributeur. Le choix de débiter l'application des tarifs au 1^{er} avril résultait
2 essentiellement de la volonté du Distributeur d'éviter que des majorations
3 tarifaires surviennent en hiver, tandis que la consommation est à son niveau le
4 plus haut, particulièrement lorsque les clients chauffent à l'électricité. De plus, à
5 cette date, le Distributeur s'assurait de pouvoir disposer de données financières
6 officielles lui permettant de concilier les données de l'année tarifaire et de l'année
7 financière. Dans le cadre des discussions, aucun intervenant n'a alors soulevé de
8 préoccupations relatives à la règle du prorata.

9 Par ailleurs, dans cette même décision, la Régie a privilégié une année témoin
10 débutant le 1^{er} janvier. Dans ce contexte, le choix de débiter l'année tarifaire le
11 1^{er} avril entraîne pour le Distributeur une situation de manque à gagner découlant
12 de l'application des tarifs de l'année précédente au cours des premiers mois de
13 l'année témoin.

1.2 Provision réglementaire et encaisse réglementaire

14 La reconnaissance par la Régie¹ du manque à gagner à l'égard de la date
15 d'application des nouveaux tarifs au 1^{er} avril, décrit au paragraphe 1.1, a mené à
16 la création d'une provision réglementaire afin de récupérer ce déficit. La provision
17 réglementaire correspond au montant de l'ajustement tarifaire appliqué aux trois
18 premiers mois de l'année témoin et qui ne sera récupérée qu'à partir de la
19 prochaine année tarifaire. Cette portion étant tributaire du nombre de mois
20 séparant le début de l'année témoin du début de l'année tarifaire, toute
21 modification de l'année tarifaire influera sur la provision réglementaire.

22 Les délais de récupération de la provision réglementaire influent sur les besoins
23 de fonds du Distributeur afin de lui permettre de subvenir à ses opérations
24 courantes en attendant les entrées de fonds sous forme de produits des ventes.
25 Ainsi, tout changement au niveau de la date d'application des ajustements

¹ Par sa décision D-2005-34, pages 34 et 35.

1 tarifaires aura donc également un effet sur l'encaisse réglementaire et sur le
2 calcul du coût de service, via son impact sur la base de tarification.

2 MÉTHODE DE FACTURATION ACTUELLE ET IMPACTS DE LA RÈGLE DU PRORATA

2.1 Conditions de vente d'électricité

2.1.1 Relève des compteurs

3 La relève des compteurs est traitée au chapitre VI des Conditions de service
4 d'électricité, particulièrement à la section IV de ce chapitre, intitulée "Facturation
5 et paiement".²

6 La pratique usuelle et généralement reconnue en matière de relève de
7 compteurs consiste à confier la tâche de relève à des employés qualifiés et
8 formés par le Distributeur.

9 L'article 87 prévoit que, pour les clients mesurés en énergie et en puissance, la
10 relève a lieu approximativement :

- 11 • tous les 60 jours pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou
12 calculée est généralement inférieure à 50 kW et
- 13 • tous les 30 jours pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou
14 calculée est généralement supérieure à 50 kW.

15 En général, le premier cas concerne principalement les clients aux tarifs D et les
16 petits clients au tarif G ; le second cas touche certains clients aux tarifs D et G
17 ainsi que tous les clients aux tarifs M et L.

18 Le Distributeur compte 15 000 clients aux tarifs généraux chez qui des
19 compteurs à intervalle communicants ont été installés. Conséquemment, dans

² Voir annexe A.

1 ces cas, il n'y a pas de relève manuelle de compteur. Parmi eux, 12 000 clients
2 ont choisi le mois civil pour leur période de facturation tandis que les 3 000
3 autres ont choisi une autre période.

2.1.2 Autorelève

4 Le seul cas où les Conditions de service prévoient la possibilité que le client
5 effectue son propre relevé de compteur concerne les factures initiales et finales
6 (art. 88), lors de déménagements. Le client peut alors soumettre sa propre
7 lecture des compteurs. Par ailleurs, dans la pratique, le Distributeur accepte que
8 les clients remplissent un carton d'autorelève lorsque la relève n'a pu être
9 effectuée par un employé qualifié.

2.2 Texte des tarifs et conditions d'application

10 Le Texte des tarifs indique clairement le traitement des factures qui chevauchent
11 la date d'entrée en vigueur d'une hausse tarifaire.

12 **10.13 Entrée en vigueur** : *Le présent texte des tarifs et*
13 *conditions du Distributeur entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.*
14 *Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à*
15 *l'électricité consommée et aux services fournis à compter de*
16 *cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou*
17 *remplacés.*

18 *Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette*
19 *date, la répartition de la consommation et des services à*
20 *facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est*
21 *faite au prorata du nombre de jours de la période de*
22 *consommation antérieurs au 1^{er} avril 2006 et de ceux*
23 *postérieurs à cette date.*

2.2.1 Clientèle non mesurée en puissance

24 Les clients non mesurés en puissance ont une relève de compteur aux 60 jours.
25 Compte tenu des cycles de facturation, il existe théoriquement 60 possibilités de

1 chevauchement de la date d'entrée en vigueur d'une hausse tarifaire tel que le
2 démontre le tableau suivant.

3 **TABLEAU 1**
4 **ILLUSTRATION DU NOMBRE THÉORIQUE DE CHEVAUCEMENTS DE LA DATE D'ENTRÉE EN**
5 **VIGUEUR DES HAUSSES TARIFAIRES**

Jour de la relève	Nombre de jours	
	Avant hausse	Après hausse
1 avr.	59	1
2 avr.	58	2
3 avr.	57	3
4 avr.	56	4
5 avr.	55	5
6 avr.	54	6
....
29 avr.	31	29
30 avr.	30	30
1 mai	29	31
....
24 mai	6	54
25 mai	5	55
26 mai	4	56
27 mai	3	57
28 mai	2	58
29 mai	1	59

6
7 Plus la relève est proche du 1^{er} avril, plus l'impact de la règle du prorata sera
8 marginal. De façon similaire, plus la date de relève se rapproche du 29 mai, plus
9 l'impact est minime. En fait, l'impact maximal, pour un client qui chauffe à
10 l'électricité, pourrait se situer lorsque la relève a lieu à mi-chemin entre le 1^{er} avril
11 et le 29 mai, alors que la période de facturation couvre 30 jours en mars et 30
12 jours en avril. Cet impact variera en fonction du profil de charge du client et des
13 conditions climatiques.

14 Le tableau 2 suivant illustre la règle du prorata, pour la portion énergie de la
15 facture d'un client au tarif D, en supposant :

- 16 • 60 jours de consommation dont 25 avant le 1^{er} avril et 35 à compter du 1^{er}
17 avril;

- 1 • une consommation totale de 5 000 kWh.

2 **TABLEAU 2**
3 **EXEMPLE DE RÉPARTION AU PRORATA DE L'ÉNERGIE**

	Total	Avant le 1 ^{er} avril	Dès le 1 ^{er} avril
Nombre de jours	60	25 42%	35 58%
Consommation pour 60 jours (kWh)	5 000	2 083	2 917

4 Selon la règle utilisée, 2 083 kWh seraient facturés aux tarifs en vigueur avant la
5 hausse tarifaire et 2 917 kWh aux tarifs incluant la hausse.

2.2.2 Clientèle mesurée en puissance

6 Lorsqu'un client est mesuré en puissance, la puissance maximale appelée au
7 cours des 30 jours de la période de facturation qui chevauche une hausse
8 tarifaire sera facturée au tarif avant hausse pour le nombre de jours précédant le
9 1^{er} avril et au tarif après hausse pour le nombre restant de jours.

10 Pour la portion énergie, la même règle du prorata utilisée pour les clients non
11 mesurés en puissance s'applique.

12 Toutefois, lorsqu'un compteur à intervalle communicant est installé chez le client
13 et que ce dernier a choisi le mois civil comme période de facturation, il n'y a pas
14 de chevauchement de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs qui
15 s'appliquent alors sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la règle du prorata.

2.3 Pratique ailleurs

16 La règle du prorata est une pratique courante dans l'industrie des services
17 publics et particulièrement chez les distributeurs de gaz et d'électricité. Tous les
18 distributeurs d'électricité canadiens ainsi que des distributeurs gaziers tels Gaz
19 Métropolitain et Gazifère, utilisent cette même règle. Par ailleurs, un balisage

1 rapide a permis de confirmer que cette règle est aussi employée par les
2 distributeurs d'électricité aux États-Unis³. Le fait que la règle du prorata soit aussi
3 largement répandue tient essentiellement à sa simplicité et à son efficacité. En
4 outre, la règle du prorata s'applique aux États-Unis même si la date d'entrée en
5 vigueur des nouveaux tarifs y est généralement variable et, conséquemment,
6 peut avoir des impacts tout aussi variables sur les clients en fonction de leur
7 profil de charge.

2.4 Impacts de la règle du prorata

8 Pour une année à température moyenne, en tenant compte d'un ajustement
9 tarifaire générique de 1 %, le Distributeur évalue à 0,6 M\$⁴ l'impact global de la
10 règle du prorata pour les clientèles domestique et d'affaires.

2.4.1 Clientèle domestique

11 Pour le client domestique, l'impact monétaire de l'application de la règle du
12 prorata au 1^{er} avril est relativement minime et varie selon le cycle de facturation
13 et selon qu'il utilise ou non le chauffage électrique.

14 Le Distributeur ne dispose pas de données de consommation quotidiennes ou
15 mensuelles pour chacun de ses clients. Il a estimé l'impact de la règle du prorata
16 pour l'ensemble des clients du secteur domestique, dont la consommation
17 annuelle moyenne est de 17 000 kWh, en utilisant la consommation mensuelle
18 moyenne qui a été établie à partir des données de facturation de chaque client
19 au tarif domestique pour l'année 2005 (voir annexe B).

20 À partir de ces données, une consommation quotidienne moyenne a été établie.
21 En utilisant ces données de consommation pour obtenir les factures selon les 60

³ Georgia Power, Public Service Electric & Gas (New Jersey), Aquila (Missouri, Kansas, Colorado), Dayton Power and Light Company (Ohio), Arizona Public Service, Alliant Energy (Iowa, Illinois, Minnesota, Wisconsin), Pepco (Washington DC, Maryland), PPL Electric Utilities (Pennsylvanie), Entergy Corporation (Arkansas, Louisiane, Mississippi, Texas), Sierra Pacific (Nevada, Californie), Dominion (Virginie, Caroline du Nord), Baltimore Gas & Electric (Maryland)

⁴ Appliqué à la hausse du 1^{er} avril 2006, le montant correspondant est de 3 M\$.

1 cycles de facturations possibles, soixante factures ont ainsi été calculées et
2 comparées à celles obtenues avec la règle du prorata.

3 La moyenne des écarts entre les deux méthodes de calcul de facture, en
4 s'appuyant sur une hausse tarifaire de 1,0 % au 1^{er} avril, est de 0,15 \$ sur une
5 facture annuelle de 1 100 \$. En projetant ce montant sur l'ensemble de la
6 clientèle domestique, l'impact global de la règle du prorata serait d'environ
7 0,5 M\$.

8 Afin de confirmer ces chiffres et d'estimer la dispersion des impacts, le
9 Distributeur dispose de données de consommation quotidiennes et mensuelles
10 pour un échantillon de clients domestiques avec lecture à intervalle. De cet
11 échantillon, le Distributeur a retenu 300 clients chauffés et non chauffés dont les
12 données de consommation sont complètes pour la période de facturation qui
13 chevauche le 1^{er} avril 2005. Ce groupe de clients a permis au Distributeur
14 d'effectuer une analyse d'impact sur des profils de consommation variés et des
15 périodes de facturation représentant la diversité de la clientèle du Distributeur⁵.

16 Tel que présenté au tableau 3, et toujours sur la base d'une hausse de 1 %,
17 l'application de la règle du prorata a un impact moyen pour cet échantillon de
18 0,10 \$ et de moins de 0,50 \$ pour plus de 90 % des clients. Les clients qui ont
19 une baisse de facture sont ceux dont la consommation est faible et qui peuvent
20 ainsi bénéficier davantage de la première tranche d'énergie avec la règle du
21 prorata. Quant aux clients ayant une hausse supérieure à 1,00 \$, ce sont ceux
22 avec chauffage électrique mais ayant une consommation annuelle importante,
23 soit de plus de 50 000 kWh⁶.

⁵ Pour chacun des clients, l'impact a été calculé en comparant la facture établie avec la consommation associée à la période de facturation qui chevauche le 1^{er} avril et celle établie en tenant compte de la lecture du compteur à cette même date.

⁶ Ces clients représentent 1 % de la clientèle domestique du Distributeur.

TABLEAU 3

**Analyse de l'impact de l'application de la règle du prorata
- clients domestiques avec lecture à intervalle -**

	Répartition	
	%	% cumul
0 \$ et moins (min -4,62 \$)	23,8%	23,8%
de 0 à 0,50 \$	67,4%	91,2%
de 0,50 à 1,00 \$	8,1%	99,3%
1,00 \$ et plus (max 1,62 \$)	0,7%	100,0%

2.4.2 Clientèle d'affaires

Compte tenu de la présence de compteurs à intervalle communicants et d'une charge de chauffage relativement moins importante chez la clientèle d'affaires, les impacts de la règle du prorata pour les clients de petite et de moyenne puissances sont estimés à moins de 100 000 \$ pour un ajustement de 1 % des tarifs soit, en moyenne, 0,28 \$ pour les clients de petite puissance dont la facture annuelle moyenne est de 4 000 \$ et de 0,72 \$ pour les clients de moyenne puissance dont la facture annuelle moyenne est de 140 000 \$.

3 OPTIONS ENVISAGÉES

Au-delà du statu quo en vertu duquel la règle du prorata continuerait de s'appliquer, le Distributeur a identifié 3 options possibles relativement à la facturation pour la période de mise en application des hausses tarifaires.

3.1 Installations de compteurs communicants

L'option qui permettrait la facturation la plus précise des kWh consommés avant et après l'application de la hausse tarifaire implique l'installation de compteurs

1 communicants chez tous les clients du Distributeur et, conséquemment, le
2 développement d'une infrastructure de communication et la modification du
3 système de facturation.

4 Cette règle s'appliquerait également aux clients de petite et de moyenne
5 puissances qui ont un compteur à intervalle communicant et pour qui les
6 périodes de facturation ne correspondent pas au mois civil, de même qu'aux
7 clients qui disposent d'un compteur non communicant.

3.1.1 Estimation des coûts associés aux compteurs

8 En se basant sur l'évaluation préliminaire des coûts réalisée en Ontario quant au
9 déploiement massif de compteurs avancés, les coûts annuels additionnels que
10 devrait supporter chaque client pourraient atteindre 50 \$. Pour le Distributeur,
11 cette option nécessiterait outre le changement de quelque 3 000 000 compteurs,
12 la modification de l'ensemble des systèmes de relève et de facturation.

3.2 Facilitation de l'autorelève

13 Le Distributeur pourrait faciliter l'autorelève au moment de l'application des
14 hausses tarifaires , par les moyens suivants :

- 15 • possibilité d'envoyer son autorelève après réception de la facture qui
16 chevauche la date d'entrée en vigueur de la hausse tarifaire, tel que cela a
17 été le cas pour la hausse tarifaire du 1^{er} avril dernier;
- 18 • inclusion d'une carte d'autorelève avec la première facture de l'année pour
19 tous les clients, carte destinée à prendre la relève du compteur la veille de
20 l'application d'une hausse tarifaire, puis à être transmise au Distributeur;
- 21 • possibilité de fournir son relevé via le site Internet du Distributeur.

22 Dans tous ces cas, un traitement manuel des données serait nécessaire, alors
23 qu'un employé devra traiter chaque cas en recalculant manuellement la facture
24 du client sur la base du relevé fourni. Il n'y aurait pas d'émission de facture

1 additionnelle, seul un ajustement serait fait sur la facture qui suivrait la réception
2 des données de l'autorelève.

3 Entre les mois de juin et août, lors des déménagements, le Distributeur effectue
4 environ 20 000 finalisations sur autorelève pour environ 300 000
5 déménagements⁷, soit moins de 7 % des cas. Ce faible taux s'explique par le fait
6 que les clients ne fournissent pas tous leur autorelève au moment du
7 déménagement et que dans certains cas, la relève a été mal effectuée. Le
8 Distributeur ne comptabilise toutefois pas les données sur le nombre de rejets
9 d'autorelève.

3.2.1 Estimation des coûts associés à l'autorelève

10 Dans tous les cas où l'autorelève est facilitée, un coût de traitement doit être
11 associé à l'ajustement de la facture ; le temps de traitement manuel est estimé à
12 7 minutes par facture⁸, ce qui signifie un coût par client de l'ordre de 6 \$⁹. Il s'agit
13 néanmoins d'une estimation très conservatrice puisqu'elle ne tient pas compte
14 d'autres frais associés à chaque option. À ce titre, on retrouve notamment les
15 coûts de communication pour informer les clients de la possibilité de faire leur
16 autorelève la veille des hausses tarifaires, les coûts additionnels d'envoi des
17 cartes d'autorelève, les modifications nécessaires du site Internet du Distributeur
18 pour accueillir les autorelèves en dehors des cycles de facturation, la charge de
19 travail additionnelle aux centres d'appels et les coûts de contestations de
20 l'ajustement, le cas échéant.

21 En prenant comme hypothèse que 7 % des 3 000 000 de clients résidentiels
22 fourniraient une autorelève valide au moment des hausses tarifaires, le coût

⁷ Les coûts associés à ce traitement sont couverts par les Frais de gestion de dossier de 20 \$ prévus à l'article 12.2 du Texte des tarifs.

⁸ Le temps moyen alloué pour une correction de facture - annulation et refacturation est de 7 minutes par cas.

⁹ Évalué sur la base d'un coût horaire de main-d'œuvre de l'ordre de 50 \$.

1 annuel généré serait donc minimalement de l'ordre de 1,3 M\$ (210 000
2 autorelèves x 6 \$).

3 Il ressort donc très clairement que les gains monétaires découlant d'une lecture
4 du compteur au 31 mars, qui profiteraient à une certaine population de clients,
5 sont largement inférieurs aux coûts additionnels générés par le traitement de
6 cette information.

3.2.2 Autres considérations

7 La question de l'autorelève soulève également quelques considérations d'ordre
8 qualitatif :

- 9 • dans le cas d'une autorelève qui permettrait d'identifier la consommation
10 précédant la date de mise en application d'une hausse tarifaire, il n'existe
11 aucun moyen de valider cette lecture. Précisons que :
 - 12 ○ l'autorelève permise lors d'un déménagement est implicitement validée
13 par l'autorelève effectuée par le client qui emménage;
 - 14 ○ l'autorelève permise pour un client, lorsque le releveur de compteurs
15 n'a pu effectuer sa relève, est implicitement validée lors de la relève
16 subséquente;
- 17 • les clients n'ont pas tous un accès sécuritaire à leur compteur et ne sont
18 pas tous capables de bien effectuer la relève, ce qui crée une iniquité entre
19 les clients;
- 20 • le client est juge et partie : puisqu'il existe un gain monétaire à réduire la
21 consommation qui suit une hausse, certains clients pourraient être tentés
22 de surestimer la consommation qui précède la hausse;
- 23 • il est possible que seuls les clients qui ont avantage à fournir leur relève le
24 fassent, ce qui oblige à conserver deux méthodes.

3.3 Changement de l'année tarifaire

1 Avant d'examiner l'impact qu'aurait un changement de l'année tarifaire, il faut se
2 rappeler que dans le cadre du dossier R-3492-2002, Phase 1, la proposition du
3 Distributeur du 1^{er} avril comme date d'entrée en application des tarifs était
4 comparée à trois autres options possibles, soit le 1^{er} du mois marquant le début
5 des autres trimestres (1^{er} janvier, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre). La date du 1^{er} janvier fut
6 écartée d'emblée pour la raison évidente de la froideur propre à cette période de
7 l'année. Le 1^{er} juillet fut également rejeté, en raison de la période des
8 déménagements qui complexifie le processus de facturation, particulièrement
9 lorsque des estimations sont utilisées. L'option de l'année tarifaire débutant le 1^{er}
10 octobre a enfin été rejetée car elle reposerait sur des tarifs de transport qui
11 risqueraient de n'être valables que pour une période de trois mois. Le
12 Distributeur proposait donc d'établir l'année tarifaire du 1^{er} avril au 31 mars, ce
13 qui fut retenu par la Régie.

14 Au-delà de ces éléments, toute modification à la date d'entrée en application des
15 ajustements tarifaires a également des conséquences financières pour la
16 clientèle. En effet, plus l'intervalle entre la mise en application de l'ajustement
17 tarifaire et l'année témoin s'accroît, moins le principe visant la récupération du
18 coût de service auprès des générations de clients bénéficiaires est respecté.

19 Aussi, plus la date d'application des nouveaux tarifs s'éloigne du début de
20 l'année témoin à laquelle ils se rapportent, plus les délais de perception des
21 revenus en provenance de la clientèle s'allongent. Il s'ensuit une augmentation
22 de la provision réglementaire. Rappelons que la provision réglementaire, décrite
23 à la section 1.2, génère à son tour une augmentation de l'encaisse réglementaire
24 et donc du coût de service du Distributeur. En effet, l'extension des délais de
25 perception des revenus des ventes crée un besoin additionnel de financement
26 afin de subvenir aux opérations courantes du Distributeur.

3.3.1 Impacts du changement de l'année tarifaire sur la provision réglementaire et sur le revenu requis

1 À titre illustratif, le Distributeur présente dans le tableau 4 l'impact d'un
2 changement de l'année tarifaire sur la provision réglementaire et sur le revenu
3 requis du Distributeur, et ce pour chaque 1 % d'ajustement des tarifs. Dans cet
4 exemple, le Distributeur compare l'application de la règle actuelle du prorata
5 établi au 1^{er} avril à deux dates, soit le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre, qui
6 correspondent à des périodes pour lesquelles il n'y a pas ou peu de chauffage et
7 qui sont situées en dehors de l'effervescence des déménagements du mois de
8 juillet. L'impact sur le revenu requis résulte de l'application du coût du capital au
9 solde de l'encaisse réglementaire inclus dans la base de tarification.

10 **TABLEAU 4**

11 **IMPACTS SUR LA PROVISION RÉGLEMENTAIRE ET SUR LE REVENU REQUIS**
12 **RÉSULTANT D'UN CHANGEMENT D'ANNÉE TARIFAIRE (HAUSSE DE 1%)**

Date d'application	1 ^{er} avril	1 ^{er} juin	1 ^{er} septembre
% hausse	1,0%	1,0%	1,0%
Provision réglementaire	26 M\$	40 M\$	57 M\$
Encaisse réglementaire moyenne	251,0 M\$	272,5 M\$	301,8 M\$
Taux de rendement	7,75%	7,75%	7,75%
Impact sur revenu requis	19,5 M\$	21,1 M\$	23,4 M\$

13
14 Le tableau permet de constater que chaque mois de report au niveau de
15 l'application de l'ajustement tarifaire ajoute, selon un taux de rendement de
16 7,75 %, un montant d'environ 0,8 M\$ au revenu requis¹⁰.

¹⁰ Dans le contexte d'un ajustement tarifaire de 5,3 %, toujours sur la base d'un taux de rendement de 7,75%, le montant ajouté au revenu requis est de 4 M\$ par mois de report.

4 CONCLUSION

1 En regard des considérations précédentes, le Distributeur propose l'application
2 exclusive de la règle du prorata lorsque la période de facturation d'un
3 consommateur chevauche la date de début de l'année tarifaire.

4 Il importe de rappeler que la règle du prorata est largement répandue dans
5 l'industrie, a fait ses preuves et se démarque par sa grande simplicité et son
6 efficacité.

7 Face aux impacts tant de l'application de la règle du prorata que des options
8 alternatives examinées, le Distributeur tient à souligner les points suivants :

- 9 • Il est clair que la règle du prorata ne procure aucun revenu au-delà des
10 revenus requis autorisés. Le calcul de la hausse découle des revenus
11 additionnels requis autorisés en tenant compte de chiffres issus du
12 système de facturation en place au moment de la décision.
- 13 • Toutes les options alternatives examinées occasionnent des coûts directs
14 de mesurage, de relève et de facturation importants pour le Distributeur et
15 pour la clientèle qui devront les assumer lors de l'établissement des
16 revenus requis des années subséquentes.

17 Considérant les avantages de l'application de la règle du prorata et le fait qu'une
18 modification de cette modalité aurait inévitablement un effet sur l'ensemble des
19 clients qui devront assumer le manque à gagner correspondant ainsi que les
20 coûts reliés à une option alternative, le Distributeur demande donc, dans un
21 souci d'équité envers l'ensemble des clients, que la règle du prorata soit
22 confirmée comme la seule règle applicable en l'instance.

23 Par ailleurs, dans la mesure où un changement de l'année tarifaire est une option
24 alternative au remplacement de la règle du prorata, le Distributeur recommande
25 de confirmer le principe de l'année tarifaire débutant le 1^{er} avril d'une année et se

1 terminant le 31 mars de l'année suivante. La date du 1^{er} avril est à l'avantage de
2 la clientèle du Distributeur car le décalage entre l'année témoin et l'année
3 tarifaire n'est que de 3 mois. Le principe de récupération du coût de service
4 auprès des générations de clients qui les occasionnent est davantage respecté
5 que lorsque la hausse s'applique à une date ultérieure au 1^{er} avril. Finalement,
6 plus l'intervalle entre l'application de l'année tarifaire et l'année témoin
7 s'accroît, plus la provision réglementaire grossit, entraînant un ajout de 0,8 M\$
8 aux revenus requis par mois de report de l'année tarifaire pour chaque 1 %
9 d'ajustement des tarifs, soit un montant largement supérieur à l'impact présumé
10 de la règle du prorata. Pour toutes ces raisons, le Distributeur demande donc à
11 ce que l'année tarifaire demeure fixée du 1^{er} avril au 31 mars.

ANNEXE A :

**CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ PRÉVUES AU RÈGLEMENT 634
SUR LES CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ**

1 **87.** Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée,
2 Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs aux fins de la facturation selon
3 l'une des fréquences suivantes :

1° au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles
d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne
radio ou une pompe ;

2° au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.

4

5 Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont
6 mesurées, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs et le recul des
7 indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences
8 suivantes :

9

1° approximativement tous les 60 jours, pour l'abonnement dont la
puissance facturée mesurée ou calculée est généralement inférieure
à 50 kW ;

2° approximativement tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la
puissance facturée mesurée ou calculée est généralement égale ou
supérieure à 50 kW.

10

11 **88.** Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée,
12 Hydro-Québec envoie une facture au client au moins tous les 90 jours.
13 Hydro-Québec doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à
14 l'égard de la facture initiale.

1 En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le
2 solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance
3 prévue à l'article 90. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente avec
4 le client.

5 Malgré l'article 87, lorsque Hydro-Québec ne peut effectuer le relevé des
6 compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation
7 d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle
8 effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un
9 relevé de compteur.

10 Hydro-Québec établit également la facture initiale et la facture finale sur une
11 estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de
12 la consommation d'énergie. Toutefois, le client peut fournir son propre relevé de
13 compteur et Hydro-Québec établit la facture en conséquence.

14 **88.1** Lorsque seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture
15 finale au client dans un délai maximal de 60 jours de la date de la résiliation de
16 l'abonnement.

17 Lorsque la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec envoie une
18 facture finale au client dans un délai maximal de 30 jours de la date de la
19 résiliation de l'abonnement.

20 En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le
21 solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance
22 prévue à l'article 90. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente avec
23 le client.

24 Hydro-Québec doit avoir accès au compteur et le client doit avoir dûment avisé
25 Hydro-Québec de la date de résiliation de son abonnement pour que s'appliquent
26 les délais prévus au présent article.

ANNEXE B :
CONSOMMATION MOYENNE FACTURÉE EN 2005

Consommation moyenne facturée en 2005

Mois	Consommation mensuelle moyenne (kWh)	Nombre de jours	Consommation quotidienne moyenne (kWh)
Janvier	2 324	31	74,97
Février	1 995	28	71,26
Mars	1 848	31	59,61
Avril	1 393	30	46,42
Mai	1 073	31	34,61
Juin	891	30	29,69
Juillet	871	31	28,09
Août	864	31	27,88
Septembre	899	30	29,96
Octobre	1 168	31	37,67
Novembre	1 607	30	53,55
Décembre	2 117	31	68,30
Total	17 050	365	